

DECISION n° 2023-96

8.4 Aménagement du territoire

Approbation de la convention de mise à disposition (parcelles ATMB)

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération n° 20200708_cc_adm57 du Conseil communautaire du 08 juillet 2020 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau,

Vu la délibération n° 20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n° 20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoir du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment approuver les conventions de gestion à intervenir entre la CCG et les communes dans le cadre de ses compétences, ainsi que celles entre la CCG et d'autres collectivités ou partenaires publics ou privés,

Considérant :

- Que l'aménagement de la ViaRhôna nécessite la mise à disposition de parcelles appartenant à la Société Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB) au profit de la Communauté de Communes du Genevois (CCG),
- Que la société ATMB a émis une réponse favorable à cette demande de mise à disposition,
- Qu'il est nécessaire d'établir une convention de mise à disposition entre la Société ATMB et la CCG,
- Que la société ATMB pourra accéder à ses parcelles et utiliser la ViaRhôna de manière ponctuelle afin d'accéder à ses installations futures,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition entre l'Intercommunalité et la Société Autoroutes et Tunnels du Mont Blanc jointe à la présente décision.

Article 2 : de signer ladite convention et toutes pièces annexes.

Archamps, le 25 août 2023

Le Président,

Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision télétransmise en Préfecture le
et publiée électroniquement le



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

ATMB



SOCIÉTÉ CONCESSIONNAIRE FRANÇAISE POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DU TUNNEL ROUTIER SOUS LE MONT BLANC

Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc

1440, route de Cluses

74138 Bonneville Cedex

T. : 04 50 25 20 00



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS

38 rue Georges de Mestral

Technopôle d'Archamps

Bâtiment Athéna 2

74166 Saint-Julien-en-Genevois cedex

T. : 04 50 95 92 60

OFFRE DE CONCOURS DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION DU TRONÇON N°4 DE LA VIARHÔNA SUD LÉMAN

Entre Viry et Chênex

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La **Société concessionnaire française pour la construction et l'exploitation du Tunnel routier sous le Mont-Blanc**, société anonyme au capital de 22 297 072 euros, immatriculée au RCS d'ANNECY sous le numéro 582 056 511, dont le siège social est situé à Bonneville (74130) – 1440, route de Cluses, représentée par M. Erwan LE BRIS, en qualité de Directeur Général,

Ci- après également désignée « ATMB »

De première part,

ET :

La **Communauté de communes du Genevois**, sise Bâtiment Athéna 2 – Technopôle d'Archamps – 74160 ARCHAMPS, représentée par son Président en exercice dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire n° 20200720_cc_adm95 en date du 20 juillet 2020

Ci-après dénommée « CCG »

De deuxième part,

ATMB et la CCG étant ci-après désignées collectivement par les « Parties » et individuellement par « Partie ».

Sommaire

ARTICLE 1 – Objet de la convention	3
ARTICLE 2 – Offre de concours	3
ARTICLE 3 – Modalités de réalisation de l’offre de concours	3
ARTICLE 4 – Acceptation de l’offre de concours	4
ARTICLE 5 – Condition suspensive	4
ARTICLE 6 – Obligations des Parties	4
ARTICLE 7 – Communication	4
ARTICLE 8 – Annexes	5
ARTICLE 9 – Litiges	5

PRÉAMBULE :

Considérant la réalisation du projet de ViaRhôna – itinéraire cyclable suivant le fleuve Rhône du Léman à la Méditerranée – et plus précisément concernant le tronçon n°4, compris entre Viry et Chênex, longeant l’autoroute A40 exploitées par ATMB (ci-après repris par « Projet »), dont les travaux devraient débuter en mai 2023.

Considérant la demande de soutien financier présentée à ce titre par la CCG à ATMB ;

Considérant les engagements d’ATMB pris au bénéfice de l’intégration environnementale des infrastructures dont elle assure la gestion et conséquemment, l’accord donné, les Parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer le montant de l’offre de concours apporté par ATMB, les conditions de sa mise en œuvre et les engagements respectifs des deux Parties.

ARTICLE 2 – OFFRE DE CONCOURS

ATMB offre de participer au financement du Projet, réalisé sous maîtrise d’ouvrage de la CCG, pour un montant de 200 000 € H.T.

Cette offre de concours est définitive ; quel que soit le coût effectif final des travaux engagés par la CCG, ATMB ne pourra être contrainte de verser un montant supérieur à 200 000 € H.T.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE RÉALISATION DE L’OFFRE DE CONCOURS

Le règlement de l’offre interviendra en deux versements sur le compte de la CCG, de la façon suivante :

- ATMB effectuera un premier versement, correspondant à 50% du montant de l’offre de concours visé à l’article 2 supra à réception des documents justifiant le démarrage des travaux de réalisation du tronçon n°4 ;
- Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive portée à l’article 5 infra, le versement du solde interviendra à l’achèvement des travaux sous un délai de trente jours à compter de la réception par ATMB d’un titre de perception accompagné des justificatifs attestant de l’achèvement des travaux.

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

Service administratif responsable du suivi des flux
--

	Nom du service / adresse	N° téléphone / adresse électronique
ATMB	ATMB Service Comptabilité 1440, Route de Cluses 74138 Bonneville Cedex	04.50.25.20.00 comptatiersF@atmb.net
CCG	38 rue Georges de Mestral Technopôle d'Archamps Bâtiment Athéna 2 74166 Saint-Julien-en- Genevois cedex	04 50 95 92 60 mobilite@cc-genevois.fr

Il est précisé que la participation financière d'ATMB, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée à la réalisation du Projet (tronçon n°4 – Chênex-Viry), à l'exclusion de toute autre affectation.

ARTICLE 4 – ACCEPTATION DE L'OFFRE DE CONCOURS

La CCG déclare accepter le présent engagement en tant qu'offre unilatérale de concours faite par ATMB.

ARTICLE 5 – CONDITION SUSPENSIVE

Le règlement du solde de l'offre est conditionné à la réalisation par la CCG, des travaux nécessaires à la réalisation du Projet avant le 31 décembre 2027. Si pour une raison quelconque, la CCG était dans l'impossibilité d'achever les travaux dans ce délai, elle en informerait ATMB par lettre recommandée avec accusé de réception et il serait procédé à la résiliation des présentes. Cette résiliation n'entraînerait aucun droit à dommages et intérêts au profit de la CCG.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES PARTIES

Sous réserves des stipulations de l'article 5 ci-avant, ATMB s'engage à verser à la CCG la somme définie à l'article 2.

La CCG s'engage à réaliser les travaux nécessaires à la réalisation du Projet. Elle s'engage également :

- À tenir informée ATMB de l'état d'avancement des travaux, qui devront impérativement être réalisés avant le 31 décembre 2027.
- À communiquer sur la participation financière d'ATMB selon les modalités ci-après décrites à l'article 7 - Communication.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

Les Parties pourront valoriser en interne et en externe ce partenariat sur l'ensemble de leurs supports on et offline et lors de leurs opérations de communication, et ce, jusqu'à un an après le versement du solde de la participation financière d'ATMB.

Les divers supports on et off line, relatifs à ce partenariat, édités par les Parties ou tout autre intervenant, devront voir figurer le logo d'ATMB, le montant de sa participation financière ainsi que ses motivations.

Les supports édités par une Partie devront être soumis avant toute diffusion à l'autre Partie. Celle-ci disposera d'un délai de 5 jours ouvrés pour faire part de son accord ou de son désaccord. Passé ce délai, le silence de la Partie sollicitée vaudra acceptation.

De même, lors des opérations de communication relatives à ce partenariat, ATMB sera mentionnée ainsi que le montant de sa participation financière.

Chaque Partie s'engage à associer l'autre Partie à tout événement de communication et à l'informer en amont de toute action de communication dans un délai de quinze jours. Il est précisé que l'utilisation des logos et des noms des Parties est consentie uniquement dans le cadre de la présente Convention. Par ailleurs, il est rappelé que l'usage des marques et logos relève du droit des marques et de la propriété intellectuelle. Cet usage est donc soumis à autorisation expresse et préalable des Parties.

ARTICLE 8 – ANNEXES

Sont annexés à la Convention les documents suivants :

- Annexe 1 : Courrier adressé par la CCG à ATMB en date du 5 octobre 2020
- Annexe 2 : Courrier adressé par ATMB à la CCG en date du 12 juillet 2021
- Annexe 3 : Plan secteur 4 – Partie 1
- Annexe 4 : Plan secteur 4 – Partie 2

ARTICLE 9 – LITIGES

La présente Convention est soumise au droit français.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend relatif à la formation, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention.

A défaut d'accord, toute contestation concernant la présente Convention sera portée devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Bonneville....., le 26/06/2023

A Arichamps....., le 10/07/23

Pour ATMB
Le Directeur général



M. Erwan LE BRIS

Pour la CCG
Le Président

M. Pierre-Jean Crastes

Les informations vous concernant, soit nom et prénom, sont enregistrées dans un fichier informatisé, en vue de la gestion du présent contrat et sont destinées au service juridique d'ATMB. Le traitement mis en œuvre est fondé sur la base légale prévue à l'article 6,1.b) du Règlement européen sur la protection des données à caractère personnel. Elles sont conservées pendant 5 ans à l'issue du présent contrat, en archivage intermédiaire.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en justifiant de votre identité, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité :

- Via le formulaire de contact, rubrique « Politique de protection des données personnelles », à l'adresse suivante : <https://www.atmb.com/aide-et-contact/nous-contacter/>
- Par courrier postal à l'adresse suivante, Autoroutes et Tunnel du Mont-Blanc, à l'attention du Délégué à la protection des données (DPO), 1440, Route de Cluses, 74138 BONNEVILLE CEDEX.